



## **AVIS PUBLIC**

### **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Une demande de dérogation mineure sera entendue à la séance régulière du Conseil municipal qui aura lieu le 7 juillet 2025, à 19h00, à la salle Buchanan, Centre Lac-Brome, 270, rue Victoria à Lac-Brome.

Toute personne intéressée par cette demande est invitée à assister à cette séance et y présenter ses observations. La personne peut aussi soumettre ses commentaires ou observations au greffier, Me Owen Falquero, par écrit ou par courriel à [greffe@lacbrome.ca](mailto:greffe@lacbrome.ca), au plus tard à 12h, le 7 juillet 2025.

#### **Dérogation mineure no. 652**

19, rue Gerald-Wright, lot 4 265 571, zone UV-11-H16, district de Foster

#### **Nature et effets de la demande :**

##### **Demande visant à régulariser l'ensemble des dérogations suivantes :**

La présence de 4 appareils mécaniques (3 thermopompes et une génératrice) et 3 réservoirs de propane, tous localisés dans la cour avant minimale.

Le tableau de l'article 31 du règlement de zonage no 596 stipule que les appareils mécaniques ainsi que les réservoirs ne peuvent être localisés dans la cour avant minimale de 6,0 mètres pour cette zone.

La présence d'une entrée charretière d'une largeur de 11,7 mètres.

Le sous-paragraphe b) du paragraphe 3 de l'article 47 du règlement de zonage no 596 stipule que la largeur maximale d'une entrée charretière est de 6,0 mètres.

La présence d'une entrée charretière localisée à une distance de 2,2 mètres de l'intersection de deux lignes de rues.

Le sous-paragraphe d) du paragraphe 3 de l'article 47 du règlement de zonage no 596 stipule qu'une entrée charretière doit être localisée à une distance minimale de 7,5 mètres de l'intersection de deux lignes de rues.

La présence d'un bâtiment accessoire localisé à une distance minimale de 5,19 mètres de la ligne avant.

Le tableau de l'article 31 et l'Annexe VII du règlement de zonage no 596 stipulent que les bâtiments accessoires ne sont pas autorisés dans la cour avant minimale de 6,0 mètres pour cette zone.

La présence d'un bâtiment accessoire localisé à une distance de 2,3 mètres du bâtiment principal.

Le sous-paragraphe 2 de l'alinéa 2 de l'article 35 du règlement de zonage no 596 stipule qu'un bâtiment accessoire doit être localisé à une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal

Donné à Lac-Brome

Ce 12 juin 2025

---

**Owen Falquero, B.A., LL.B., J.D.**

Avocat

Greffier